

DÉCISION N° 30 / 2017

D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01 du conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu la requête en annulation enregistrée le 03 juillet 2017 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de LA REUNION sous le n°1700582-2 - Monsieur Jackson Fabrice DAMOUR c/ Commune de Saint-Joseph,

Vu l'accord de Maître Eric DUGOUJEON, avocat à la Cour, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

DECIDE

Article 1^{er}.- De confier à Maître Eric DUGOUJEON, avocat à la Cour, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de LA REUNION dans l'affaire suivante et ses suites:

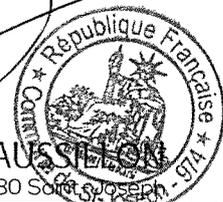
- Requête en annulation enregistrée le 03 juillet 2017 devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis sous le n°1700582-2 – Monsieur Jackson Fabrice DAMOUR c/ Commune de Saint-Joseph – Contre l'arrêté n°160/2017 du 24 avril 2017 portant mise en demeure de la société DJ Menuiserie-Ebénisterie.

Article 2 .- Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3 .- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le **25 JUL. 2017**
Le Maire,
Pour l'Étu(e) délégué(e) empêché(e)



Inelda BAUSSENON